

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2020-5235-2** (18-1706-1, 2)

LE 19 AOÛT 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE ISABELLE CÔTÉ,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agente **KARINE BERNIER**, matricule 1207

L'agent **MAXIME OUMET**, matricule 1050

Membres du Service de police de Laval

---

## DÉCISION

---

### APERÇU

[1] Au terme d'une belle soirée d'été, après son quart de travail, monsieur Ayman-Soufyane Lamghari se présente seul dans un complexe de restauration rapide afin d'assouvir une fringale. Dans l'attente de sa commande, il va rejoindre à l'extérieur quelques individus faisant partis d'un groupe, car il connaît certains d'entre eux.

[2] Pendant qu'il discute avec deux de ses connaissances, les agents Maxime Ouimet et Karine Bernier, du Service de police de Laval, se présentent sur les lieux et interpellent le groupe. Ils ordonnent à ces jeunes adultes de quitter l'endroit immédiatement en raison de plaintes de bruit qu'ils ont reçues. Un dialogue de sourds s'ensuit.

[3] Ne se sentant pas concerné par la conversation engagée avec les policiers, monsieur Lamghari retourne à l'intérieur du restaurant pour vérifier l'état de sa commande. En font de même deux autres membres du groupe.

[4] Les agents Ouimet et Bernier vont alors les intercepter dans le restaurant et procèdent à leur arrestation, les menottent et les détiennent dans le stationnement du complexe de restauration, jusqu'à ce que des constats d'infraction leur soient remis. Tout au cours de l'intervention, monsieur Lamghari tente d'expliquer aux agents qu'il est arrivé après le groupe, qu'il n'en fait pas partie et qu'il était en attente de sa pizza. Malgré ces tentatives, il est finalement libéré après s'être vu signifié trois constats d'infraction.

[5] À la suite de cet événement, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) reproche aux policiers de ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions et d'avoir abusé de leur autorité en signifiant à monsieur Lamghari des constats d'infraction. De plus, le Commissaire les cite pour avoir abusé de leur autorité en menottant monsieur Lamghari<sup>1</sup>.

[6] L'agente Bernier soutient qu'ils ont dû procéder à l'arrestation de plusieurs personnes, dont monsieur Lamghari, puisque, au lieu de quitter les lieux, tel qu'ordonné, ils sont entrés dans le restaurant, refusant ainsi de se conformer à un ordre donné par un policier. Personne ne les a informés qu'ils étaient en attente d'un repas ni présenté de facture. La signification des constats d'infraction était donc justifiée à l'endroit de tous. De plus, la mise des menottes s'avérait également adéquate, compte tenu du ratio policiers-contrevenants qui n'était pas à leur avantage.

[7] Pour sa part, étant absent et non représenté à l'audience, bien qu'il ait été dûment convoqué, l'agent Ouimet n'a fait valoir aucune défense. Conséquemment, le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) a procédé en son absence à l'audience du dossier, tel que l'autorise l'article 221 de la *Loi sur la police*<sup>2</sup>.

[8] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal en vient à la conclusion que les agents Ouimet et Bernier ont dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>3</sup> (Code) en ayant exercé sans discernement leur discrétion d'émettre des constats d'infraction à monsieur Lamghari, mais qu'ils n'ont pas commis les fautes déontologiques reprochées en vertu de l'article 6 du Code.

---

<sup>1</sup> Citation reproduite en annexe.

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-13.1.

<sup>3</sup> RLRQ, P-13.1, r. 1.

## CONTEXTE

[9] Le 7 août 2018, monsieur Lamghari termine, vers 23 h 30, son quart de travail à titre d'agent de sécurité. Sur le trajet du retour vers sa résidence, il décide de se sustenter en arrêtant au restaurant Pizza Pizza situé sur le boulevard des Laurentides, à Laval. Ce restaurant est localisé dans un complexe commercial où se trouve notamment un autre restaurant, soit un Tim Hortons.

[10] Une fois arrivé dans le stationnement du complexe en question, monsieur Lamghari gare son véhicule, en sort et salue de la main un ami qui se tient sur le côté du restaurant. Il remarque, en entrant dans le Pizza Pizza pour passer sa commande, un groupe de motocyclistes qui discute ensemble en face de l'entrée du Tim Hortons.

[11] Dans l'attente de sa commande, monsieur Lamghari décide de se diriger vers l'extérieur afin de s'entretenir avec son ami qu'il a salué à son arrivée, soit une connaissance datant de l'école secondaire dénommé Mohamed. Gravitent autour de Mohamed d'autres individus qu'il connaît aussi de cette époque. Certains parlent entre eux et d'autres examinent leur cellulaire.

[12] Alors que monsieur Lamghari et Mohamed<sup>4</sup> discutent depuis environ deux minutes, les agents Ouimet et Bernier se présentent sur le stationnement, à bord d'un véhicule de patrouille. Ni les gyrophares ni les sirènes ne sont activés. L'agent Ouimet, conducteur, positionne le véhicule en diagonale avec l'entrée du Pizza Pizza<sup>5</sup> et abaisse sa fenêtre.

[13] L'agente Bernier qui accompagne l'agent Ouimet remarque à leur arrivée un attroupement d'environ une dizaine de jeunes hommes debout qui jasant autour d'un véhicule et qui, selon toute apparence, ont consommé de la nourriture puisque des débris jonchent le sol. Sur le capot du véhicule, elle constate la présence d'une pipe à eau servant à fumer de la chicha. Contrairement à ce qu'ils auraient pu penser, le bruit n'est pas problématique.

[14] Les policiers interpellent le groupe et expliquent qu'ils répondent à deux plaintes de bruit. Certains mettent en doute les plaintes reçues.

---

<sup>4</sup> Les prénoms de certains individus impliqués dans l'événement sont utilisés par le Tribunal non pas par manque de respect, mais parce qu'ils ont été présentés ainsi par les témoins et le Tribunal ignore leur nom de famille.

<sup>5</sup> Pièces C-7 et P-1.

[15] Pendant ce temps, monsieur Lamghari qui ne fait pas partie comme tel du groupe et qui, par le fait même, ne se sent pas concerné par la discussion avec les policiers, décide de retourner dans le restaurant afin de s'enquérir de sa commande.

[16] Alors qu'il est dans le restaurant, monsieur Lamghari voit les gyrophares du véhicule de police s'allumer et celui-ci avancer et reculer. Il entend également la sirène retentir durant quelques secondes. De fait, l'agent Ouimet décide d'activer les gyrophares et les sirènes en espérant faire disperser le groupe, lequel reste réfractaire aux ordres de quitter les lieux.

[17] Puisque les gens n'obtempèrent toujours pas, l'agent Ouimet utilise le porte-voix du véhicule et leur ordonne de partir.

[18] Entrent alors dans le restaurant Mohamed et son ami Khalid qui s'empressent de demander une copie de leur facture à la caissière. Les suivent, peu de temps après, les agents Ouimet et Bernier qui, chacun de leur côté, procèdent à l'arrestation de Mohammed et de Khalid. L'agent Ouimet réserve le même sort à monsieur Lamghari qui est arrêté et menotté devant la caissière qui s'apprête à lui remettre sa commande.

[19] Après que monsieur Lamghari en a fait la demande, l'agent Ouimet finit par l'informer qu'il est arrêté pour « entrave ». Il est amené à l'extérieur du restaurant par l'agent Ouimet qui, au passage, procède à l'arrestation d'un autre membre du groupe en le saisissant par le bras, soit un dénommé Ali, tout en lâchant prise sur monsieur Lamghari. Ce dernier explique à l'agent Ouimet qu'il ne fait pas partie du groupe et qu'il est entré dans le restaurant puisqu'il attendait sa pizza.

[20] S'approchant du véhicule de police, il est pris en charge par l'agente Bernier. Il tente d'expliquer de nouveau sa situation. Avec son autorisation, elle récupère son portefeuille placé dans l'une des poches de son pantalon, afin de consulter son permis de conduire pour pouvoir l'identifier, qu'elle remet finalement à l'agent Ouimet.

[21] Par la suite, l'agente Bernier invite monsieur Lamghari à s'asseoir sur la bordure entourant le stationnement à côté des autres membres du groupe également menottés. Il y restera environ une vingtaine de minutes sans comprendre et sans qu'on lui explique les raisons de sa détention temporaire.

[22] À un certain moment, étant donné que ses menottes compriment ses poignets, l'agente Bernier accepte de les desserrer. Elle en fait de même pour Khalid à qui, toutefois, elle les retire complètement. Une fois les constats rédigés, trois sont signifiés à monsieur Lamghari qui quitte l'endroit le premier. Il les contestera devant la cour municipale en mai 2019 et sera acquitté.

## QUESTIONS EN LITIGE

[23] Eu égard aux trois chefs de citations déposés à l'encontre des agents Ouimet et Bernier et à la preuve administrée, le Tribunal doit répondre aux questions en litige suivantes :

- 1) En signifiant trois constats d'infraction à monsieur Lamghari, les agents cités se sont-ils comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction et ont-ils abusé de leur autorité?
- 2) En menottant monsieur Lamghari, les agents ont-ils abusé de leur autorité?

## DROIT APPLICABLE

[24] Ce sont sur les articles 5 et 6 du Code que prennent appui les chefs de citation portés par le Commissaire, lesquels se lisent comme suit :

« **5.** Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;
- 2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;
- 3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;
- 4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;
- 5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne. »

« **6.** Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;
- 2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;
- 3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;
- 4° abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;
- 5° détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation. »

[25] Plus spécifiquement, le Tribunal rappelle que l'article 5 du Code touche à la perception du public de l'image du policier dans ses rapports avec le citoyen. Il comporte ainsi une obligation pour le policier d'agir de manière respectueuse, honnête, intègre, objective et empreinte de modération<sup>6</sup>, afin de préserver une relation de confiance avec le citoyen.

[26] Contrairement à certains paragraphes des articles 6 et 8 du Code, l'intention coupable n'est pas requise pour démontrer la commission d'une faute déontologique en vertu de l'article 5. Toutefois, il n'en demeure pas moins que le Tribunal doit être convaincu que les agissements reprochés sont suffisamment graves pour entacher la moralité ou la probité professionnelle du policier afin d'en conclure ainsi.

[27] Quant à l'article 6, il requiert du policier qu'il utilise son autorité à bon escient en se servant de ses pouvoirs de manière raisonnable, proportionnée et non détournée de leur finalité. À maintes reprises, les décisions du Tribunal et des tribunaux supérieurs ont confirmé que, pour qu'il y ait abus d'autorité, le geste commis doit comporter un élément d'excès. Il doit être répréhensible, mauvais ou immodéré<sup>7</sup>.

## **ANALYSE ET MOTIFS**

### **Appréciation de la preuve**

[28] L'essentiel de la preuve présentée par la Commissaire repose sur les témoignages de messieurs Lamghari et Riad Mohamed Harchaoui, ainsi que sur une vidéo captée par ce dernier à l'aide de son téléphone cellulaire d'une partie de l'événement, soit à partir

---

<sup>6</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Abel*, 2003 CanLII 57341 (QC TADP).

<sup>7</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Johnson*, C.Q. Montréal 500-02-023612-927, 2 juin 1994.

du moment où monsieur Lamghari est escorté à l'extérieur du restaurant par l'agent Ouimet jusqu'à ce qu'il se soit écoulé douze minutes depuis son arrestation et qu'il soit alors en attente, avec d'autres également arrêtés, de la signification de constats d'infraction.

[29] Monsieur Harchaoui est une connaissance de monsieur Lamghari et fait partie du groupe lorsque les policiers se présentent sur le stationnement. Il craint que les choses tournent mal, alors il décide de filmer. Il croit qu'il n'a pas été arrêté étant donné qu'il est demeuré à l'extérieur tout au cours de l'intervention.

[30] Pour sa part, la partie policière n'a fait témoigner que l'agente Bernier, l'agent Ouimet étant absent et n'étant pas représenté, tel que déjà mentionné. Cependant, le témoignage de l'enquêteur de la Commissaire, qui a piloté le dossier d'enquête, s'est finalement avéré nécessaire afin de venir confirmer qu'il avait bel et bien rencontré les témoins de la Commissaire et qu'il avait reproduit leur version de l'événement le plus fidèlement possible dans une déclaration qu'ils ont eu l'opportunité de relire, de commenter et de signer. Tous deux, lors de leur témoignage, ont soulevé certains doutes sur l'exposé de leur déclaration que l'enquêteur avait lui-même rédigée. À cet égard, le Tribunal ne remet aucunement en cause la crédibilité et la fiabilité du témoignage de l'enquêteur.

[31] De manière générale, le Tribunal estime que le fil des événements relaté par les différents témoins est le même et comporte peu de contradictions. Par conséquent, il n'est pas en mesure d'écarter un témoignage dans sa totalité.

[32] Cela étant dit, il tient toutefois à apporter certains commentaires.

[33] D'abord, monsieur Lamghari a offert un témoignage empreint de crédibilité et d'une certaine fiabilité. Le Tribunal n'a relevé dans son témoignage aucun élément douteux ou invraisemblable. La plupart des faits qu'il rapporte sont cohérents avec la version policière. L'un des seuls éléments qui diffère, et que le Tribunal ne retient pas, est lorsqu'il affirme que la situation était chaotique. Le visionnement de la vidéo<sup>8</sup> démontre plutôt que personne ne courait ou ne criait, que les individus collaboraient et que les policiers avaient parfaitement l'air en contrôle de la situation.

---

<sup>8</sup> Pièce C-4 « Vidéo filmée par monsieur Harchaoui ».

[34] Autre détail, monsieur Lamghari soutient que l'agente Bernier l'a rendu inconfortable lorsqu'il était à la bordure du stationnement. Elle l'aurait touché à la hanche et aux côtes du côté gauche sans son consentement. Si le Tribunal ne remet pas en cause ce malaise, il croit sincères les propos de l'agente Bernier qui nie avec véhémence avoir touché monsieur Lamghari avec une quelconque intention. Encore une fois, la vidéo ne montre pas de geste déplacé de la part de l'agente Bernier à l'égard de quiconque.

[35] Pour sa part, monsieur Harchaoui semble avoir occulté ou exagéré certains détails, ce qui a nui en partie à la crédibilité et à la fiabilité de son témoignage, selon le Tribunal. Cela ne permet toutefois pas de le mettre entièrement de côté.

[36] À titre d'exemple, monsieur Harchaoui affirme que, lorsque l'agent Ouimet s'est adressé au groupe, il ne lui a jamais fait part des motifs de l'intervention, soit des plaintes de bruit. Il aurait même plutôt invité les jeunes à « décâlisser », car c'est lui qui est « la loi ». Or, le Tribunal doute d'un tel écart de langage de la part de l'agent Ouimet qui avait des motifs réels pour intervenir. De plus, dans sa déclaration à l'enquêteur de la Commissaire<sup>9</sup> donnée de manière plus contemporaine à l'événement, monsieur Harchaoui déclare que l'agent Ouimet leur a dit de partir, mais de manière plus nuancée.

[37] Ces propos ne sont d'ailleurs pas corroborés par monsieur Lamghari qui était pourtant présent. Ce dernier indique plutôt, dans sa déclaration à l'enquêteur de la Commissaire<sup>10</sup>, que les policiers les ont informés qu'une plainte de bruit était à l'origine de leur intervention, ce à quoi le Tribunal attribue une plus grande valeur probante.

[38] Il en est de même en ce qui a trait à une phrase qu'il impute également à l'agent Ouimet, à savoir qu'il aurait mentionné vers la fin de l'intervention « On va tous leur en crisser une à ces arabes-là », laquelle d'ailleurs, en contre-interrogatoire, est rapportée différemment. Seul monsieur Harchaoui rapporte de tels propos, lesquels, s'ils avaient été jugés convaincants, auraient sans doute fait l'objet d'un chef de citation, compte tenu de leur gravité.

[39] Monsieur Harchaoui paraît aussi amplifier l'état de la situation lorsqu'il indique que l'agent Ouimet n'avait pas le contrôle et qu'il ne faisait que prendre des bras, ou encore que l'agente Bernier ne savait pas ce qu'elle faisait. Comme déjà mentionné, ce n'est pas ce qui ressort de la vidéo. En effet, il appert de celle-ci que l'agent Ouimet interpelle uniquement les jeunes qui sont entrés dans le commerce. Il est calme et modéré. Sa collègue l'agente Bernier adopte la même attitude.

---

<sup>9</sup> Pièce P-3 « Déclaration témoin Harchaoui caviardée ».

<sup>10</sup> Pièce P-2 « Déclaration Ayman-Soufyane Lamghari caviardée ».

[40] Quant au témoignage de l'agente Bernier, le Tribunal retient qu'il lui est apparu nuancé et souvent corroboré. En effet, au cours de son témoignage, l'agente Bernier n'a pas cherché à expliquer ses actions ou encore à faire reposer la faute sur les épaules de son ancien collègue absent. Elle a rapporté les faits, tel qu'ils se sont déroulés, sans rien cacher. D'ailleurs, elle a admis d'emblée avoir tenu des propos désobligeants à l'endroit de certains des individus qu'elle regrette amèrement aujourd'hui.

[41] Cela dit, le Tribunal émet des réserves lorsqu'elle mentionne qu'elle n'a pas en mémoire que monsieur Lamghari l'a avisé qu'il attendait une pizza ainsi que les autres non plus. Si cela a pu être le cas au début de l'intervention, lorsqu'elle était encore assise dans le véhicule, le visionnement de la vidéo enregistrée par monsieur Harchaoui laisse entrevoir le contraire. De fait, non seulement monsieur Lamghari manifeste à l'agent Ouimet qu'il attend sa pizza lorsqu'ils sortent ensemble du restaurant, mais il le dit aussi à l'agente Bernier juste avant qu'elle procède aux démarches afin de l'identifier. De plus, il lui mentionne qu'il ne fait pas partie du groupe. D'ailleurs, alors qu'il filme, monsieur Harchaoui indique qu'il ne comprend pas ce que monsieur Lamghari fait là, laissant sous-entendre qu'il ne fait pas partie du groupe. Pourtant, l'agente Bernier est très près de lui.

[42] En outre, pendant que les jeunes, une fois identifiés et menottés, attendent que leur soient remis les constats d'infraction, Khalid, soit celui qui a été démenotté, agite une facture. Il l'a même dans la main lorsque l'agente Bernier le démenotte. On l'entend aussi dire, alors qu'il s'adresse à elle « Qui va payer pour ma nourriture? » Ainsi, de l'avis du Tribunal, la prépondérance de la preuve démontre que l'agente Bernier était au fait que certains membres du groupe étaient également en attente de recevoir leur pizza.

### **Analyse de la faute déontologique**

#### **Ne pas avoir préservé la confiance et la considération en signifiant des constats d'infraction (chef 1)**

##### Validité du chef de citation

[43] Avant de débiter l'analyse de la faute déontologique concernant le premier chef de la citation, le Tribunal tient à répondre à l'argument de la partie policière selon lequel ce chef n'est pas en soi valide, dans la mesure où il ne devrait pas prendre appui sur l'article 5 du Code étant donné que, en matière d'exercice discrétionnaire d'émission de constat d'infraction ou d'accusation, il existe déjà dans le Code une disposition spécifique prévue au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 6 du Code, lequel, soit dit en passant, requiert la démonstration d'un état d'esprit ou d'une intention pour trouver application.

[44] Pour appuyer son propos, la partie policière fait valoir la décision rendue dans l'affaire *Poirier*<sup>11</sup> par la Cour du Québec en 2000. Dans cette décision, le chef de citation déposé contre le policier pour avoir fait des menaces avait été porté en vertu de l'article 7 du Code, alors qu'au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 6 du Code, il est prévu spécifiquement que le policier ne doit pas faire des menaces, auquel cas, il commet un abus d'autorité. À cet égard, le juge écrivait :

« Si le Code de déontologie mentionne spécifiquement un manquement à la déontologie, il est normal de juger le policier en se basant sur cet article et de ne pas avoir recours à un autre qui servirait "d'article parapluie" et qui indirectement, pourrait peut-être inculper le policier. »

[45] Or, soit dit avec égards, le Tribunal considère que cette décision ne trouve pas application en l'espèce puisque la présente situation diffère de cette affaire. En effet, le Tribunal est d'avis que la Commissaire ne se sert pas de l'article 5 du Code pour reprocher aux agents d'avoir sciemment signifié des constats d'infraction sans justification, ce qui se rapprocherait du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 6 du Code, mais plutôt pour avoir mal exercé leur discrétion en refusant d'entendre les explications de monsieur Lamghari et négligé d'exécuter certaines vérifications avant de remettre les constats d'infraction. Par ce reproche, la Commissaire réfère spécifiquement à la relation entre le policier et le public et à la nécessité de préserver la confiance du public et la considération dont jouit la fonction policière.

[46] Ainsi, les deux premiers chefs déposés par la Commissaire ne sont ni semblables ni incompatibles, mais complémentaires. Ils cherchent à atteindre des objectifs différents et concernent des comportements distincts. Les éléments de preuve constituant la faute ne sont pas les mêmes non plus, alors que le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 6 du Code exige, de surcroît, la preuve d'une intention, ce qui n'est pas le cas des autres paragraphes de ce même article ni de l'article 5.

[47] Comme le mentionnait déjà le Tribunal<sup>12</sup> :

« [70] De par son essence, un code de déontologie est rédigé en termes généraux. Le législateur ne peut y prévoir avec détails tous les types de manquements professionnels. Pour cette raison, un tel code doit recevoir une interprétation large et libérale afin de lui permettre d'atteindre son objectif, soit une meilleure protection des citoyens et développer des normes élevées de service à la population (article 3 du Code).

---

<sup>11</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Poirier*, C.Q. Montréal 500-02-072533-990, 24 octobre 2000 (AZ-50079966).

<sup>12</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Drolet*, 2006 CanLII 81625 (QC TADP).

[71] Au contraire, l'application de la règle *ejusdem generis* aurait pour effet que plusieurs comportements répréhensibles ne pourraient être sanctionnés. »<sup>13</sup>

#### Motifs de la faute déontologique

[48] Au terme de l'intervention, trois constats d'infraction ont été signifiés à monsieur Lamghari, soit pour avoir participé à un attroupement<sup>14</sup>, pour avoir flâné dans un lieu public<sup>15</sup> et pour avoir refusé de se conformer à un ordre donné par un policier dans l'exercice de ses fonctions<sup>16</sup>. Ces constats lui ont été remis après avoir été arrêté et détenu pendant une vingtaine de minutes, ainsi qu'à trois autres individus<sup>17</sup> qui ont subi le même sort.

[49] Le Tribunal considère que les policiers pouvaient avoir certains motifs de croire à la commission d'infractions, lesquels étaient nécessaires à la signification des constats d'infraction<sup>18</sup>. En effet, à leur arrivée sur le terrain de stationnement du restaurant Pizza Pizza, plusieurs jeunes sont réunis autour d'un véhicule en train de discuter. Selon les différents témoignages entendus et la preuve vidéo, le Tribunal estime la composition du groupe à environ sept individus, ce qui peut constituer un attroupement. Tous sont d'origine maghrébine, comme l'ont également noté les policiers<sup>19</sup>.

[50] Selon la version de l'agente Bernier que le Tribunal croit probante, rien ne leur laisse croire que toutes les personnes en question consomment encore. Ils semblent avoir terminé de manger, alors que des déchets couvrent le sol. La présence d'une chicha accroît la croyance qu'ils demeurent là sans raison légitime.

[51] Aussi, comme l'indique l'agente Bernier, après leur avoir demandé de quitter une première fois, les individus remettent en doute les plaintes de bruit. Elle ajoute d'ailleurs qu'elle a dû donner les heures de réception des plaintes reçues auprès de la centrale téléphonique considérant ces doutes.

---

<sup>13</sup> Voir aussi la décision *Boucher c. Monty*, 2006 QCCQ 971 (CanLII).

<sup>14</sup> Pièce C-9 « Constat 315 ».

<sup>15</sup> Pièce C-10 « Constat 306 ».

<sup>16</sup> Pièce C-11 « Constat 271 ».

<sup>17</sup> Pièce C-13 « Carte d'appel ». Selon ce document, douze constats sont remis ce soir-là.

<sup>18</sup> Art. 72 du *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. 25.1.

<sup>19</sup> Pièce C-13.

[52] Certains autres soutiennent qu'ils ne sont pas ceux qui sont responsables du bruit, mais un groupe de motards qui s'est réuni au restaurant Tim Hortons, situé dans le même complexe commercial. Il est pourtant clair, selon l'agente Bernier, que les plaintes visaient le bruit émanant spécifiquement de la clientèle du Pizza Pizza. Ainsi, il appert de la preuve que certains individus sont alors réfractaires aux ordres des policiers de quitter l'endroit et s'obstinent sur la nature de la plainte.

[53] Le Tribunal croit aussi l'agente Bernier lorsqu'elle dit que, compte tenu de l'absence de collaboration des jeunes, l'agent Ouimet se voit, à un certain moment, dans l'obligation d'activer les sirènes et les gyrophares pour tenter de disperser les belligérants. À cet égard, son témoignage est corroboré par celui de monsieur Lamghari qui a vu et entendu, de l'intérieur du restaurant, l'agent Ouimet effectuer ces manœuvres.

[54] Également, la preuve est claire que monsieur Lamghari discutait avec certains membres du groupe lors de l'arrivée des policiers et qu'il s'est déplacé dans le restaurant, suivi de Mohamed et Khalid.

[55] Ainsi, tous ces éléments ont pu laisser croire aux policiers que certains flânaient, s'attroupaient et entravaient leur travail.

[56] Cela étant, le Tribunal constate que, à un certain moment de l'intervention, avant même que les constats d'infraction ne soient dressés, les agents avaient des indices pourtant très clairs que monsieur Lamghari pouvait ne pas faire partie du groupe et qu'il ne flânait pas puisqu'il attendait sa pizza. N'eût été qu'il s'entretenait avec certains membres du groupe lors de l'arrivée des policiers, le Tribunal doute que les agents possédaient des motifs raisonnables de croire qu'il s'attroupait, qu'il flânait ou qu'il entravait le travail des policiers. Or, les policiers se devaient d'être prudents et de former des motifs raisonnables de croire à la commission de chacune des infractions pour chaque individu impliqué. Leur simple intuition n'était pas suffisante<sup>20</sup>.

[57] Mais là n'est pas où réside la faute déontologique, alors que le chef ne remet pas en cause la légalité de l'arrestation de monsieur Lamghari, mais plutôt la manière dont les agents ont exercé leur pouvoir discrétionnaire, lors de la signification des constats d'infraction.

[58] Plusieurs éléments mis en preuve démontrent que les policiers sont demeurés indifférents face aux explications de monsieur Lamghari et des autres membres du groupe qui au surplus avaient une facture en main. On a qu'à penser au fait que la caissière s'apprête à remettre à monsieur Lamghari sa pizza lorsqu'il est arrêté par l'agent Ouimet, qu'il essaie d'expliquer la situation à ce dernier qui lui répond que ça ne

---

<sup>20</sup> *R. c. Storrey*, 1990 CanLII 125 (CSC).

change rien et qu'il en fait de même avec l'agente Bernier qui reste impassible, même si monsieur Harchaoui mentionne devant elle qu'il ne comprend pas pourquoi monsieur Lamghari est arrêté au même titre que les autres.

[59] Malgré tous ces indices, les policiers ont préféré faire la sourde oreille, alors qu'il n'y avait aucune urgence, qu'il était facile d'effectuer les vérifications et que d'autres policiers étaient arrivés en renfort. Pour les policiers, les infractions avaient été commises et rien ne pouvait changer la donne. Ils se sont complètement fermés à toute explication et n'ont pas enquêté davantage.

[60] À ce sujet, le témoignage de l'agente Bernier laisse perplexe lorsqu'elle affirme même que, face aux justifications offertes par les gens qu'elle intercepte, elle ne s'y attarde pas, mais les invite plutôt à contester le constat d'infraction devant un tribunal. À ce stade-ci, ayant constaté l'infraction, il est trop tard, ajoute-t-elle.

[61] Certes, les policiers ne sont pas tenus de croire tout ce que les personnes qu'ils interpellent font valoir pour se justifier ou se défendre. De plus, il peut être parfois préférable pour eux de ne pas s'engager dans des discussions interminables avec elles. Cependant, dans certaines circonstances, ignorer le citoyen auprès duquel le policier intervient ou refuser de vérifier ou d'enquêter peut miner la confiance et la considération que le public doit entretenir envers la fonction policière, considérant que le policier pose des gestes qui ne sont pas anodins lorsqu'il menotte, détient et signifie des constats d'infraction<sup>21</sup>.

[62] L'agente Bernier excuse son comportement par le fait que, depuis le début de l'intervention, les jeunes les confrontent, ne respectent pas leurs ordres et leur mentent. Avec égard, le Tribunal ne partage pas son opinion. D'abord, la preuve ne démontre pas que les jeunes leur ont menti. De plus, une fois arrêtés et menottés, ils ne constituaient plus une menace et l'atmosphère qui régnait était favorable à une brève discussion. Il était de leur devoir de porter, un tant soit peu, attention à ce qu'ils avaient à dire et d'effectuer les brèves vérifications qui pouvaient aisément se réaliser. D'ailleurs, le Tribunal est porté à croire que si monsieur Lamghari n'avait pas été jeune et de la même origine ethnique que les autres, les agents auraient été plus portés à donner suite à ses doléances.

---

<sup>21</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Marois*, 2023 QCCDP 8 (CanLII), confirmée par *Marois c. Hilinger*, 2024 QCCQ 1211 (CanLII).

[63] Toutes les conséquences que peut entraîner la signification de constats d'infraction injustifiés sur les citoyens et sur l'administration de la justice démontrent à quel point les policiers se doivent d'être à l'écoute des informations qui les entourent. À cet égard, si on avait moindrement porté attention à la version de monsieur Lamghari, on ne lui aurait pas signifié de constats d'infraction et aucune des conséquences évoquées précédemment n'en serait découlée.

[64] Le Tribunal ne s'attend pas à ce qu'un procès se tienne en bordure des routes lors de chaque intervention ou que les policiers croient ce qu'on leur dit, mais un minimum d'écoute et de vérification est requis et, en l'espèce, il n'a pas été atteint. Un citoyen au fait de cet événement craindrait que les agents Ouimet et Bernier ne changent jamais d'avis vis-à-vis la commission d'une infraction, même en invoquant les meilleurs motifs, ce qui ne contribue pas à préserver la confiance et la considération que requiert la fonction policière.

[65] En l'espèce, ce qui caractérise la faute déontologique est la complète indifférence des policiers vis-à-vis les explications de monsieur Lamghari, si faciles et si simples à vérifier. Elle ne résulte pas d'une simple erreur technique, mais est le fruit d'une attitude nonchalante qu'on ne peut banaliser. En ce sens, une telle indifférence est suffisamment grave pour entacher la moralité et la probité professionnelle.

[66] En terminant, pour les motifs exposés précédemment, le Tribunal impute une faute déontologique au regard de l'article 5 du Code autant à l'agent Ouimet qu'à l'agente Bernier.

[67] Si l'agent Ouimet peut paraître par moment être le chef de file de l'intervention, de l'avis du Tribunal, celle-ci résulte d'une aventure commune entreprise par les agents Ouimet et Bernier<sup>22</sup>. En effet, comme elle en a témoigné, cette dernière n'a jamais remis en question les décisions de l'agent Ouimet et elle s'est dite parfaitement en accord avec celles-ci. De fait, elle a participé à l'arrestation et au menottage. Enfin, elle-même a été témoin des tentatives d'explications de monsieur Lamghari et a refusé de les entendre.

### **Avoir abusé d'autorité en signifiant des constats d'infraction (chef 2)**

[68] D'entrée de jeu, la Commissaire met en exergue que ce deuxième chef de la citation repose sur le paragraphe introductif de l'article 6. Incidemment, la preuve que les policiers avaient la connaissance qu'ils commettaient une inconduite n'est pas requise, même si elle leur reproche d'avoir abusé de leur autorité en délivrant des constats d'infraction à monsieur Lamghari.

---

<sup>22</sup> *Jetté c. Larochelle*, 2017 QCCQ 5496 (CanLII).

[69] Encore une fois, le Tribunal est d'avis que la portée générale du paragraphe introductif de l'article 6 doit pouvoir recevoir application, même si une disposition spécifique a été prévue, lorsque le policier porte sciemment une accusation sans justification. En édictant une norme spécifique, le devoir général du policier d'éviter toute forme d'abus dans ses relations avec les citoyens n'est pas pour autant exclu. De plus, le Tribunal croit qu'il existe plus d'une façon d'abuser de son autorité en signifiant un constat d'infraction.

[70] À cet effet, dans l'affaire *Beaulieu*<sup>23</sup>, la Cour du Québec écrit :

« Le Tribunal croit nécessaire de rappeler que l'expression "notamment" qui se retrouve à quelques endroits dans le Code de déontologie des policiers du Québec ne donne pas un caractère exclusif aux situations qui sont décrites après l'utilisation de ce mot aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de ce Code.

Ces articles énoncent d'abord des obligations déontologiques à respecter et énumèrent ensuite certains exemples de situations à éviter. Ces énumérations ne sont pas exhaustives et ne doivent donc pas être considérées comme un cadre limitatif à la portée de ces articles du Code de déontologie des policiers du Québec. »

[71] Ceci étant, même en citant les agents Bernier et Ouimet suivant le paragraphe introductif de l'article 6 du Code, la Commissaire doit néanmoins prouver que la signification des constats d'infraction à monsieur Lamghari comporte un élément d'excès.

[72] Or, des faits mis en preuve et retenus par le Tribunal, ce dernier est convaincu que les agents n'ont pas délivré les constats d'infraction dans le but de nuire ou de justifier leur intervention. Ils ont même constaté les infractions pour lesquelles ils ont remis des constats, comme en a fait mention le Tribunal lorsqu'il a traité du premier chef de la citation. Peut-être n'avaient-ils pas tous les aspects pour constituer des motifs raisonnables de croire et qu'ils n'ont pas porté suffisamment attention aux explications des jeunes, mais toujours est-il qu'ils ont été témoins des infractions.

[73] De plus, les policiers ont agi avec une certaine honnêteté. À preuve, les jeunes n'ont hérité d'aucun constat d'infraction en raison des plaintes de bruit puisque l'agente Bernier et son collègue, lors de leur arrivée sur les lieux, n'ont pas constaté de bruit démesuré, constat que l'agente Bernier a pris soin de noter sur la carte d'appel<sup>24</sup>.

---

<sup>23</sup> *Beaulieu c. Côté*, C.Q. Québec 200-02-000845-950, 30 novembre 1995 (AZ-96039016).

<sup>24</sup> Pièce C-13.

[74] En outre, sur la vidéo<sup>25</sup> prise par monsieur Harchaoui, on l'entend dire à un policier arrivé en renfort que les agents Bernier et Ouimet leur ont dit à un certain moment qu'ils flânaient. Par conséquent, cette infraction n'est pas une invention a posteriori.

[75] Bien que le policier jouisse d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il remet des constats d'infraction, il ne peut l'exercer de façon arbitraire ou irrégulière. De plus, le policier doit justifier sa décision, tant subjectivement qu'objectivement<sup>26</sup>. Mais pour qu'un abus naisse de cet exercice, une illégalité ou un manque de rigueur ne suffit pas. Le geste commis doit être excessif, répréhensible, mauvais ou immodéré.

[76] Dans les présentes circonstances, les policiers ont assurément sauté trop vite à la conclusion que monsieur Lamghari faisait partie du groupe et ont fait fi de ses explications. En contrepartie, ils n'ont pas délivré des constats de manière exagérée. De plus, l'attitude de l'agente Bernier, qui a davantage eu à gérer les jeunes pendant que l'agent Ouimet préparait les constats d'infraction, ne laisse présager aucunement qu'elle s'élève au-dessus de ses pouvoirs afin d'imposer son autorité de manière injustifiée. De fait, elle ne crie jamais, contrôle la situation en tout temps, n'effectue aucun mouvement brusque à l'endroit des jeunes et desserre ou enlève les menottes lorsque demandé.

[77] Par ailleurs, sans aucunement vouloir jeter le blâme sur monsieur Lamghari, le Tribunal remarque qu'il finit rapidement par se soumettre aux ordres des policiers qui ne veulent pas l'écouter, pouvant faire en sorte que ces derniers se sont senti justifiés de lui remettre des constats d'infraction, bien que ce n'était pas le cas. Ce faux sentiment de légitimité n'excuse pas les policiers, mais fait en sorte qu'ils n'ont pas eu à le dissuader longuement de parler, ce qui, encore une fois, explique cette absence d'excès dans le comportement des policiers empêchant le Tribunal d'en arriver à la conclusion qu'ils ont abusé de leur autorité.

[78] Ainsi, compte tenu de l'ensemble des circonstances, le Tribunal est d'avis que la preuve présentée par la Commissaire n'a pas établi par prépondérance de preuve, que les agents Ouimet et Bernier ont abusé de leur autorité en délivrant des constats d'infraction à monsieur Lamghari.

---

<sup>25</sup> Pièce C-4.

<sup>26</sup> *R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5 (CanLII).

**Avoir abusé d'autorité en menottant monsieur Lamghari (chef 3)**

[79] Passer des menottes constituant en quelque sorte l'utilisation d'une force, seule celle nécessaire doit être utilisée lorsqu'une personne fait l'objet d'une arrestation conformément au *Code de procédure pénale*<sup>27</sup>. Suivant la jurisprudence, la force nécessaire réfère à celle raisonnablement nécessaire dans les circonstances<sup>28</sup>.

[80] En ce qui concerne particulièrement l'utilisation des menottes, la jurisprudence du Tribunal enseigne aussi qu'elle ne devrait pas résulter d'une procédure automatique, mais qu'elle devrait relever du jugement du policier<sup>29</sup>.

[81] En l'instance, la preuve n'est aucunement contredite que monsieur Lamghari et les autres personnes arrêtées au même moment que lui ont tous été menottés lors de leur arrestation, et ce, jusqu'à la remise des constats d'infraction, soit environ une vingtaine de minutes plus tard.

[82] Il ressort également de la preuve vidéo<sup>30</sup> qu'il y a présence d'une relativement bonne collaboration de la part des jeunes gens à l'égard des policiers et même, vers la fin de l'intervention, d'une ambiance conviviale. Les jeunes blaguent entre eux et discutent avec l'agente Bernier.

[83] Cependant, la preuve démontre également que seuls deux policiers font face à sept personnes lorsqu'ils se présentent sur les lieux et qu'ils en arrêtent quatre d'entre elles qui, selon la conviction des policiers, n'ont pas respecté l'ordre donné de quitter les lieux.

[84] L'arrivée en renfort de policiers ne modifie en rien la situation, alors que l'agente continue d'être seule à assurer la surveillance de quatre individus pendant que l'agent Ouimet rédige les constats d'infraction. Comme elle l'a mentionné dans le cadre de son témoignage, les autres policiers veillaient davantage à ce que personne n'interfère dans l'intervention plutôt qu'à surveiller les jeunes.

---

<sup>27</sup> Art. 82 du *Code de procédure pénale*, précité, note 18.

<sup>28</sup> *R. c. Asante-Mensah*, 2003 CSC 38 (CanLII).

<sup>29</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Leslie Wilkie*, 2004 CanLII 59913 (QC TADP).

<sup>30</sup> Pièce C-4.

[85] Eu égard à toutes les circonstances, notamment la proportion contrevenants-policiers en défaveur de ces derniers et les infractions commises pouvant dénoter un manque de collaboration et un risque de fuite, le Tribunal juge que l'utilisation des menottes était justifiée et donc raisonnablement nécessaire. Elle n'était pas non plus automatique. Ainsi, il ne considère pas que leur utilisation découle d'un abus d'autorité. La preuve ne le convainc pas qu'elle était excessive, répréhensible, mauvaise ou immodérée.

[86] Au surplus, le Tribunal tient à souligner que l'agente Bernier a accepté de desserrer les menottes de monsieur Lamghari ainsi que de démenotter Khalid. Elle a donc manifesté un certain souci pour la santé des gens, tout en conservant un niveau de sécurité qu'elle pouvait assumer. À cet égard, elle n'a pas adopté un comportement rigide et intransigeant. Elle a porté des ajustements selon l'évolution de la situation. On ne peut donc dénoter de l'ensemble des circonstances un usage excessif des menottes.

[87] Pour ces raisons, les agents Bernier et Ouimet n'ont pas dérogé à l'article 6 du Code en menottant monsieur Lamghari.

[88] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

#### **Chef 1**

[89] **QUE** les agents **KARINE BERNIER** et **MAXIME OUIMET** ont dérogé à l'article 5 *du Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir exercé sans discernement leur discrétion d'émettre des constats d'infraction à monsieur Ayman-Soufyane Lamghari);

#### **Chef 2**

[90] **QUE** les agents **KARINE BERNIER** et **MAXIME OUIMET** n'ont pas dérogé à l'article 6 *du Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir émis des constats d'infraction à monsieur Ayman-Soufyane Lamghari);

**Chef 3**

[91] **QUE** les agents **KARINE BERNIER** et **MAXIME OUMET** n'ont pas dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir menotté monsieur Ayman-Soufyane Lamghari).

---

Isabelle Côté

M<sup>e</sup> Audrey Farley  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> Mario Coderre  
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 13 et 14 février 2024 et 26 et 27 juin 2024

## ANNEXE

### Citation

#### C-2020-5235-2

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Karine Bernier, matricule 1207 et l'agent Maxime Ouimet, matricule 1050, membres du Service de police de Laval :

1. Lesquels, à Laval, le ou vers le 8 août 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en exerçant sans discernement leur discrétion d'émettre des constats d'infraction à monsieur Ayman Soufyane Lamghari, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lesquels, à Laval, le ou vers le 8 août 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité en émettant des constats d'infraction à monsieur Ayman Soufyane Lamghari, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lesquels, à Laval, le ou vers le 8 août 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité en menottant monsieur Ayman Soufyane Lamghari, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »